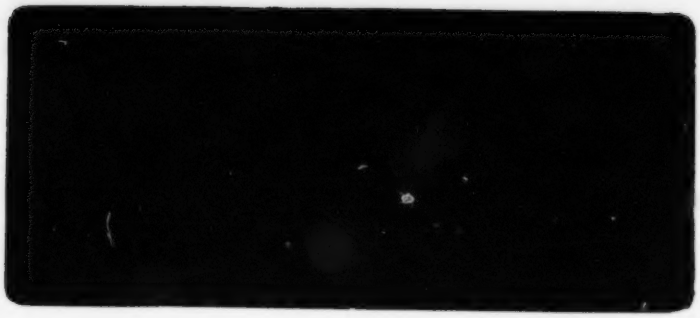

MAY 19 1989

DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND ENVIRONMENT

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CASIER POSTAL P.O. BOX 6000, FREDERICTON, N.B., CANADA E3B 5H1

DISCUSSION PAPER

MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST LEGISLATION

DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND ENVIRONMENT

INTRODUCTION

The Municipalities Act of New Brunswick includes specific provisions on conflict of interest which apply to both elected and appointed officials at the municipal level of government in the Province.

Recently concern has been expressed over the legislation, particularly in relation to the quasi-criminal aspects of the legislation, and associated problems. It has also been suggested that the legislation should be rewritten so that it is clearer to the layman.

In response to the concerns that have been expressed, the Minister of Municipal Affairs and Environment directed that a discussion paper be prepared on the matter. To this end, this discussion paper proposes that the current municipal conflict of interest legislation be replaced by a code of conduct for municipal officials in New Brunswick, and that the current criminal prosecution provisions be removed.

PART ONE of the paper provides an overview of the current municipal conflict of interest legislation in New Brunswick and provides an interpretation of the legislation.

PART TWO identifies specific issues related to municipal conflict of interest legislation and presents a policy framework for new legislation which would establish a code of conduct for municipal officials in New Brunswick.

PART ONE - CURRENT MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST LEGISLATION

Sections 90.1 to 90.91 of the Municipalities Act (See Appendix A) of New Brunswick presents municipal conflict of interest legislation in New Brunswick. It requires that all members of municipal councils, members of local boards and certain appointed officers disclose any conflict of interest between their personal affairs or businesses and matters considered by the council or local board of which they are a member.

Should a conflict arise in council or in other proceedings a member is required to disclose it immediately after the matter is introduced at a meeting. It must be done before any discussion or voting takes place on the matter from which the conflict arises.

The Act requires that the conflict be disclosed, that the individual refrain from taking part in any discussion or voting on the matter, and withdraw from the meeting both while the matter is under consideration and when voting on it is under way. When a member is in doubt as to whether he or she has a conflict of interest, he may disclose, by affidavit, full particulars of his interest to the Minister of Municipal Affairs and Environment and request the Minister to determine whether a conflict, in fact, exists. If the Minister determines, on the basis of the contents of the affidavit, that the member is not in conflict, the member may participate in the consideration of the matter and the voting on it.

As noted earlier, the current municipal conflict of interest legislation applies to all members of municipal councils, members of local boards, senior appointed officers, and "family associates". Members of municipal councils include the mayor and all municipal councillors. Local boards include any body whose entire membership is appointed

under the authority of council. Senior appointed officers are identified in the legislation and include:

a municipal manger;

a municipal treasurer;

a municipal clerk;

a municipal solicitor;

a municipal engineer;

a municipal planner;

a building inspector;

a fire chief;

a chief of police;

a purchasing agent, or

any person who has the primary responsibility to council for any of the positions noted above.

A family associate is defined as meaning a spouse, parent, child, brother or sister.

According to the Municipalities Act, a conflict of interest occurs when any of the persons noted above has an interest that has not been disclosed that would provide a benefit (financial or otherwise) to them or a family associate. The conflict occurs from the time the matter is first proposed.

While not required by law, it has been suggested that each person, once elected, to whom the current conflict of interest provision apply should file with the clerk a statement disclosing any conflict of interest of which he or she has knowledge or should reasonably have knowledge.

A disclosure is recorded by the municipal clerk. The clerk is required, by the Act, to file all disclosures statements and to record any disclosure made at a meeting in the minutes of the meeting. Since the disclosure must come before any discussion of the matter, it should be recorded in the minutes before any reference to the matter.

The responsibility for disclosing a conflict rests with the mayor, councillor or senior appointed officer of council or local board. Such persons are personally and solely responsible for disclosing the conflict of interest.

If a known conflict of interest is not disclosed in statement of disclosure filed by the member with the municipal clerk, the individual may (subject to due process of law) be in violation of the Act. Such a charge may be laid up to three years after the event. If the conflict is not declared, the individual can, through the courts, be removed from office, be disqualified from running for a seat on a councillor board, be fined a maximum of $10,000 or be imprisoned for not more than one year.

PART TWO - TOWARDS A CODE OF CONDUCT FOR MUNICIPAL OFFICIALS IN NEW BRUNSWICK

As noted earlier, a number of concerns have been expressed with the current conflict of interest legislation both by members of councils and their staff, and, at times, by the general public. This section of the paper identifies some of the concerns and proposes means of dealing with them.

Definition of Conflict of Interest

Under the current provisions of the Municipalities Act, a conflict of interest occurs when the persons to whom the legislation applies have an interest in a matter before Council that would provide a benefit (financial or otherwise) to them or a family associate. It has been suggested that a conflict of interest can apply not only when a person could derive a direct financial benefit from an action but that such a conflict could occur where that person could potentially incur a loss. It is, therefore, proposed that a conflict of interest in the Act be redefined to include any matter in which municipal officials or officers have a direct or indirect pecuniary interest. This definition would be consistent with the Ontario and Nova Scotia legislation.

Decriminalization

The basic issue relating to municipal conflict of interest legislation is whether municipal conflict of interest should be dealt with as a civil matter rather than a criminal matter as is currently the case. Under the existing provisions, alleged breaches of the conflict of interest provisions of the Municipalities Act involve proceedings under the Provincial Offences Procedures Act. As such, the process is quasi-criminal in nature. After investigation a recommendation is made by a law enforcement agency to the Office of the Crown Prosecutor. The Office of the Crown Prosecutor, in turn, determines

whether sufficient grounds exist to lay charges. If the decision is made to proceed with the matter, a trial is held before a Provincial Court Judge.

One of the strongest arguments for having conflict of interest matters dealt with as a civil matter is the fact that a number of the activities for which individuals can be charged are already covered under the Criminal Code of Canada. Such activities as fraud, influence peddling, etc. are activities of a criminal nature which are already covered by the Criminal Code. As such, the requirement for criminal sanctions for instances involving conflict of interest alone may not, in fact, be required.

Investigations

A further argument for decriminalization of municipal conflict of interest legislation is the amount of time spent currently by policing agencies on investigating alleged violations of conflict of interest provisions of the Municipalities Act. Policing agencies have indicated to the Office of the Attorney General and the Department of Municipal Affairs and Environment that an inordinate amount of police resources are being expended on investigations under the conflict of interest provisions of the Municipalities Act. The R.C.M.P. has indicated, for instance, that within the past year the Commercial Crime Section and General Investigation Sections dealt with complaints from five municipalities; all without charges.

Role of the Minister

The Minister of Municipal Affairs and Environment is required under current legislation to act as an adjudicator with respect to municipal conflict of interest. An individual may request that the Minister make a ruling on whether he/she has a conflict of interest. One concern that has been raised is the fact that the application to the Minister involves no notification to the accused party, and the Minister has very little, if

any, means to control or assure the accuracy of the information on which the opinion was based. Moreover, because the Minister is a political figure, decisions by the Minister, however well motivated, may be seen in some quarters with a jaundiced eye. As the aforegoing suggests, it is questionable whether the Minister should play the role he now plays. It may be appropriate to have the matter dealt with by someone in the judicial system. It may be appropriate, for instance, for a judge from the Court of Queen's Bench to look after any adjudication that should take place so that the Minister can be taken out of the process.

A related matter is the role of the government in interpreting legislation when the government is also responsible for policing the legislation. It is conceivable that if incomplete information were provided, a ruling from the Minister based on such incomplete information could be used in a defense in a charge which the Attorney General was responsible for prosecuting.

Enforcement

In addition to substituting the Court of Queen's Bench in the determination of conflict of interest rulings for the benefit of the member of council concerned, the Court could also become the forum for determination of concerns by council members concerning the alledged conflicts of other members of council. Summary procedures such as those in place under the Right to Information Act could be enacted to provide for an expedient referral of such matters to the Courts, often without the necessity of legal representation. In addition to the power to direct testimony under oath or the production of documents by any party, the Court would have a full range of remedial powers available to resolve the matter, including the power to order removal from office, the return of property to the municipality, or an accounting for profits made from an improper contract.

Definition of Local Board

Section 90 of the Municipalities Act indicates that certain members of local boards are covered by the legislation. Local boards are defined to include anybody whose entire membership is appointed under the authority of council. This does not appear to be sufficiently broad with the increasing number of regional commissions being created. For instance, it does not cover municipal commissions created under the Police Act because one member is appointed by the Province of New Brunswick. A new and more current definition of "local board" is definitely required. Amendments to the legislation should also deal with this issue.

89(6) The money borrowed under subsections (3) and (5) is deemed to be the net amount of money borrowed.

89(7) For the purposes of this section any money borrowed by a municipality under section 111 or for the construction or renovation of an electric power, water or sanitary sewerage system is not considered as money borrowed. 1981, c.52, s.11.

89(8) The council of a municipality having an audited general fund surplus at the end of a fiscal year shall cause such surplus to be credited to the current fund for the second next ensuing year.

89(9) The council of a municipality having an audited general fund deficit at the end of a fiscal year shall cause such deficit to be debited against the current fund for the second next ensuing year. 1966, c.20, s.90; 1967, c.56, s.23; 1968, c.41, s.38, 39; 1969, c.58, s.17, 18, 19.

90(1) Subject to this section, a municipality may establish a reserve fund.

90(2) A municipality shall not establish a revenue fund reserve except as provided in this section.

90(3) When a capital asset is sold, a municipality may establish a capital fund reserve with the proceeds of that sale.

90(3.1) A municipality may establish a snow removal reserve fund for the purpose of providing snow removal service.

90(3.2) A municipality is authorized to pay into the fund provided for in subsection (3.1) such amounts as are determined by by-law and may include such amounts in its annual estimates. 1979, c.47, s.12.

90(4) A municipality may by by-law provide for a machinery and equipment depreciation trust fund for the replacement of its machinery and equipment.

90(5) A municipality is authorized to pay into the fund provided for in subsection (4) such amounts as are determined by by-law and may include such amounts in its annual estimates. *Am. 1974, c.33(Supp.), s.2.*

89(6) Les sommes empruntées en application des paragraphes (3) et (5) du présent article sont considérées comme étant le montant net des fonds empruntés.

89(7) Pour l'application du présent article, les sommes empruntées en vertu de l'article 111 ou en vue de construire ou de remettre à neuf un réseau d'énergie électrique, de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées ne sont pas considérées comme des emprunts. 1981, c.52, art.11.

89(8) Le conseil d'une municipalité qui enregistre en fin d'exercice financier, après vérification, un surplus au fonds général, doit le créditer au compte courant de la deuxième année qui suit.

89(9) Le conseil d'une municipalité qui accuse en fin d'année fiscale, après vérification, un déficit au fonds général, doit le débiter au compte courant de la deuxième année qui suit. 1966, c.20, art.90; 1967, c.56, art.23; 1968, c.41, art.38, 39; 1969, c.58, art.17, 18, 19.

90(1) Sous réserve du présent article, une municipalité peut établir un fonds de réserve.

90(2) Une municipalité ne doit établir de fonds de réserve de recettes que dans les cas prévus au présent article.

90(3) En cas de vente d'un actif d'immobilisation, la municipalité peut établir un fonds de réserve d'immobilisation avec le produit de cette vente.

90(3.1) Une municipalité peut établir un fonds de réserve en vue de l'établissement d'un service d'enlèvement de la neige.

90(3.2) Une municipalité est autorisée à verser au fonds prévu par le paragraphe (3.1) les sommes déterminées par arrêté et peut inscrire ces sommes dans ses prévisions budgétaires. 1979, c.47, art.12.

90(4) Une municipalité peut, par voie d'arrêté, prévoir un fonds de fiducie pour l'amortissement des machines et de l'équipement en vue de leur remplacement éventuel.

90(5) Une municipalité est autorisée à verser au fonds prévu par le paragraphe (4) les sommes déterminées par arrêté et peut inscrire ces sommes dans ses prévisions budgétaires annuelles. *Mod.1974, c.33(Supp.), art.2.*

90(6) Where a municipality established a fund reserve under subsections (3), (3.1) or (4), it shall

(a) if the money within the fund reserve is to be invested, invest that money in accordance with the *Trustees Act*, and

(b) expend the money within the fund reserve

(i) in the case of subsection (3), only to acquire a capital asset,

(ii) in the case of subsection (3.1), only to provide snow removal service, and

(iii) in the case of subsection (4), to purchase replacement machinery or equipment

and not otherwise except with the approval of the Commissioner of Municipal Affairs. *Am.(b)(i), 1974, c.33(Supp.), s.2;* 1979, c.47, s.12.

90(7) Where a member of a council votes for any by-law or resolution authorizing the use of money contrary to subsection (6),

(a) he is personally liable to the municipality for the amount thereof,

(b) his seat on the council is vacant, and

(c) he is disqualified from membership on the council for five years from the date of his voting on such by-law or resolution. 1966, c.20, s.91; 1967, c.56, s.24.

CONFLICT OF INTEREST

90.1 In sections 90.1 to 90.91

"charitable association" means a registered Canadian charitable association under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148;

90(6) La municipalité qui a établi un fonds de réserve en application des paragraphes (3), (3.1) ou (4), doit

a) si les sommes inscrites au fonds de réserve sont destinées à être investies, les investir conformément aux dispositions de la *Loi sur les fiduciaires*, et

b) consacrer les sommes figurant au fonds de réserve

(i) uniquement à l'acquisition d'un actif d'immobilisation, dans le cas visé au paragraphe (3);

(ii) uniquement à l'établissement d'un service d'enlèvement de la neige; et

(iii) à l'achat des machines et de l'équipement de remplacement dans le cas visé au paragraphe (4),

à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales. *Mod.b)(i), 1974, c.33,(Supp.), art.2;* 1979, c.47, art.12.

90(7) Lorsqu'un membre du conseil vote en faveur d'un arrêté municipal ou d'une résolution autorisant l'usage des fonds contrairement au paragraphe (6),

a) il se rend personnellement responsable de ce montant envers la municipalité,

b) son siège au conseil devient vacant, et

c) il ne peut plus siéger au conseil au cours des cinq années qui suivent son vote sur cet arrêté municipal ou cette résolution. 1966, c.20, art.91; 1967, c.56, art.24.

CONFLITS D'INTERET

90.1 Aux articles 90.1 à 90.91

«association de charité» désigne une association de charité canadienne enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148;

"clerk" includes, in the case of a local board, the secretary of the local board;

"controlling interest" means beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, voting shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting shares of the company for the time being issued;

"employ" means an employment relationship characterized by the payment of wages, salary or other regular remuneration and does not include a relationship compensated on a fee for services basis; 1982, c.43, s.5.

"family associate" means a spouse, parent, child, brother or sister;

"local board" means any body whose entire membership is appointed under the authority of a council, and includes

(a) any utility commission that exists pursuant to the *Clean Environment Act*, and

(b) any district planning commission that exists pursuant to the *Community Planning Act*,

but does not include an industrial commission or its board of directors;

"member" means a member of a municipal council or a local board;

"private company" means a company whose securities are not offered to the public;

"public company" means a company whose securities are offered to the public;

"senior appointed officer" means a person employed or appointed by a municipality or a local board who, on a full-time basis, fulfills the responsibilities of any of the following:

(a) a manager, or the person who has the primary responsibility to council for administration of the affairs of the municipality;

(b) a treasurer, or the person who has the primary responsibility to council for the financial affairs of the municipality;

(c) a clerk;

«club philantropique» désigne une association sans but lucratif dont l'un des objectifs principaux est d'offrir des services communautaires à titre bénévole;

«commission locale» désigne tout organisme dont l'ensemble des membres est nommé dans le cadre des pouvoirs d'un conseil et comprend

a) toute regie de services publics instituée conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement;* et

b) toute commission d'aménagement de district instituée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme;*

mais ne comprend pas une commission industrielle ni son conseil d'administration;

«compagnie privée» désigne une compagnie dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public;

«compagnie publique» désigne une compagnie dont les valeurs mobilières sont offertes au public;

«dirigeant supérieur» désigne le président ou tout vice-président du conseil d'administration d'une compagnie, le président, tout vice- président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie ou toute personne dont les fonctions sont semblables à celles ordinairement exercées par le titulaire d'un tel poste dans une compagnie;

«emploi» désigne une relation d'emploi caractérisée par le paiement de gages, de salaires ou autre rémunération ordinaire mais ne comprend pas une relation rétribuée sur la base d'honoraires pour service; 1982, c.43, art.5.

«fonctionnaire supérieur nommé» désigne une personne à l'emploi d'une municipalité ou d'une commission locale ou nommée par l'une d'elle qui, à pleins temps, assume les responsabilités de l'un quelconque des postes suivants;

a) un gérant ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est d'administrer les affaires de la municipalité;

b) un trésorier ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est de s'occuper des finances de la municipalité;

(d) a municipal solicitor, or the person who has the primary responsibility to advise council on legal matters;

(e) a municipal engineer, or the person who has the primary responsibility to council for the construction and maintenance of public works in a municipality;

(f) a municipal planner, or the person who has the primary responsibility to council or a local board for zoning and other community planning matters;

(g) a building inspector, or the person who has the primary responsibility to council for the enforcement of by-laws or other laws with respect to building and construction within the municipality;

(h) a fire chief;

(i) a chief of police;

(j) a purchasing agent;

"senior officer" means the chairman or any vice chairman of the board of directors of a company, the president, any vice president, the secretary, the treasurer or the general manager of a company, or any person who performs functions for a company similar to those normally performed by a person occupying any such office;

"service club" means a non-profit organization one of the primary objectives of which is to provide community services on a voluntary basis.

c) un secrétaire;

d) un avocat municipal ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est de donner à ce dernier son avis en matière juridique;

e) un ingénieur municipal ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est la construction et l'entretien des travaux publics de la municipalité;

f) un urbaniste municipal ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil ou de la commission locale est le zonage et les autres questions relatives à l'urbanisme;

g) un inspecteur des bâtiments ou la personne dont la principale responsabilité vis-à-vis du conseil est d'appliquer les arrêtés municipaux et les autres lois visant les bâtiments et les travaux de construction dans la municipalité;

h) un chef des pompiers;

i) un chef de police;

j) un agent d'achat;

«intérêt majoritaire» désigne la propriété à titre de bénéficiaire ou encore l'administration ou le contrôle direct ou indirect des actions avec droit de vote d'une compagnie publique comportant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la compagnie alors émises;

«membre» désigne un membre d'un conseil municipal ou d'une commission locale;

«proche famille» désigne un conjoint, un père et une mère, un enfant, un frère ou une soeur;

«secrétaire» désigne, lorsqu'il s'agit d'une commission locale, le secrétaire de celle-ci.

90.2(1) Subject to section 90.3, for the purposes of this Act a member or a senior appointed officer has a conflict of interest if

90.2(1) Sous réserve de l'article 90.3, et pour l'application de la présente loi, est en conflit d'intérêt un membre ou un fonctionnaire supérieur nommé si

(a) he or a family associate

(i) has or proposes to have any interest in any contract in which the council or local board of which he is a member or by whom he is employed or was appointed has an interest; or

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to him or the family associate;

(b) he or a family associate is a partner of a person, or, if a member, is in the employ of a person, who

(i) has or proposes to have any interest in any contract with such council or local board; or

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to the partner or person;

(c) he, his nominee or a family associate is a shareholder in, or is a director or a senior officer of, a private company that

(i) has or proposes to have an interest in any contract with such council or local board; or

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to the company;

(d) he, his nominee or a family associate has a controlling interest in or is a director or a senior officer of a public company that

(i) has or proposes to have an interest in any contract with such council or local board; or

a) lui-même ou quelqu'un de sa proche famille

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt relativement à un contrat dans lequel le conseil ou la commission locale qui l'a nommé ou dont il est un membre ou un employé a un intérêt; ou

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission locale et dont lui-même ou quelqu'un de sa proche famille tirerait des bénéfices;

b) lui-même ou quelqu'un de sa proche famille est un associé d'une personne ou dans le cas d'un membre, est employé par une personne, qui

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt dans un contrat avec ce conseil ou cette commission locale; ou

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission locale et dont l'associé ou la personne tirerait des bénéfices;

c) lui-même, la personne qu'il désigne ou quelqu'un de sa proche famille est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant supérieur d'une compagnie privée qui

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt dans un contrat avec ce conseil ou cette commission locale; ou

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission et dont la compagnie tirerait des bénéfices;

d) lui-même, la personne qu'il désigne ou quelqu'un de sa proche famille a un intérêt majoritaire dans une compagnie publique ou en est l'administrateur ou le dirigeant supérieur qui

(i) a, de fait ou en vue, un intérêt dans un contrat avec ce conseil ou cette commission locale;

(ii) has an interest in any other matter in which such council or local board is concerned that would be of financial benefit to the company; or

(e) he or a family associate would otherwise benefit financially by a decision of such council or local board in any contract, proposed contract or other matter in which the council or local board is concerned. 1982, c.43, s.6.

(ii) a un intérêt dans une autre affaire intéressant ce conseil ou cette commission locale et dont la compagnie tirerait des bénéfices; ou

e) lui-même ou quelqu'un de sa proche famille tirerait de toute autre façon des bénéfices en raison d'une décision de ce conseil ou de cette commission locale prise relativement à tout contrat, tout projet de contrat ou toute affaire intéressant le conseil ou la commission locale. 1982, c.43, art.6.

90.2(2) A member who belongs to or is employed by a trade union that has or is seeking to enter into a collective agreement with the municipality or any local board appointed by it on behalf of employees of the municipality or local board has a conflict of interest with respect to any matter relating to the administration or negotiation of the collective agreement.

90.2(2) Un membre ou un employé d'un syndicat, qui a conclu ou qui tente de conclure une convention collective avec la municipalité ou une commission locale nommée par celle-ci au nom des employés de la municipalité ou de la commission, est en conflit d'intérêt en ce qui concerne toute affaire relative à l'administration ou à la négociation de cette convention.

90.3 Notwithstanding section 90.2, a member or a senior appointed officer does not have a conflict of interest and does not violate section 90.8 by reason only that he or a family associate is, as the case may be,

90.3 Nonobstant l'article 90.2, un membre ou un dirigeant supérieur n'est pas en conflit d'intérêt et ne contrevient pas à l'article 90.8, du seul fait que lui-même ou quelqu'un de sa proche famille

(a) a qualified voter, an owner-occupier of residential property, or a user of any public utility service supplied to him by the municipality or local board in like manner and subject to like conditions as are applicable in the case of persons who are not members;

a) a qualité d'électeur, est propriétaire- occupant d'un immeuble résidentiel ou usager d'un service public quelconque de la municipalité ou de la commission locale de la façon et aux conditions applicables aux personnes qui ne sont pas membres;

(b) entitled to receive on terms common to other persons any service or commodity or any subsidy, loan or other such benefit offered by the municipality or local board;

b) a droit de bénéficier au même titre que d'autres personnes d'un service, d'une marchandise, d'une subvention, d'un prêt ou d'un autre avantage offert par la municipalité ou la commission locale;

(c) a purchaser or owner of a debenture of the municipality or local board;

c) est acheteur ou propriétaire d'une obligation de la municipalité ou de la commission locale;

(d) a person who has made a deposit with a municipality or local board, the whole or part of which is or may be returnable to him in like manner as such a deposit is or may be returnable to other qualified voters;

d) a effectué auprès d'une municipalité ou d'une commission locale un dépôt qui, en tout ou en partie, lui est restituable ou peut l'être de la même façon que pour ceux qui ont qualité d'électeurs;

(e) eligible for election or appointment to fill a vacancy, office or position in the council or local board when the council or local board is empowered or required by any general or special Act to fill such vacancy, office or position;

(f) a person having an interest in land valued in use as farm land or farm woodlot under the *Assessment Act* or being registered under the Farm Land Identification Program under the *Real Property Tax Act;*

(g) a director or senior officer of a company incorporated for the purpose of carrying on business for and on behalf of a municipality or local board, or being a member of a board, commission, or other body as an appointee of the council or local board of which he is a member;

(h) in receipt of an allowance for attendance at meetings, or any other allowance, honorarium, remuneration, salary or benefit to which he may be entitled by reason of being a member of the council or local board, or as a member of a volunteer fire brigade;

(i) an honorary member of a trade union;

(j) a person having any interest which is an interest in common with voters generally;

(k) a person having an interest which is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member; or

(l) a member or officer of a service club or charitable organization that is in receipt of a benefit from the municipality or local board.

90.4(1) Upon the coming into force of this section, and thereafter upon assuming office, each member shall file with the clerk in the form prescribed by regulation a statement disclosing any conflict of interest of which he has knowledge

e) est éligible ou peut être nommé pour pourvoir à une vacance, à un poste ou à un emploi au conseil ou à la commission locale lorsque celui-ci ou celle-ci a le pouvoir ou l'obligation de procéder à une telle nomination en vertu d'une loi générale ou spéciale;

f) a un intérêt dans un terrain évalué comme terre agricole ou bois de ferme en vertu de la *Loi sur l'évaluation* ou qui doit être enregistré au Plan d'identification des terres agricoles conformément à la *Loi sur l'impôt foncier;*

g) est administrateur ou dirigeant supérieur d'une compagnie constituée en corporation en vue d'exercer des activités pour une municipalité ou une commission locale ou en leur nom ou est membre d'un conseil, d'une commission locale ou autre organisme à titre de personne nommée par le conseil ou la commission locale dont il est membre;

h) reçoit des indemnités de présence aux réunions ou les autres indemnités, honoraires, rémunérations, salaires ou avantages auxquels il peut avoir droit comme membre du conseil ou de la commission locale, ou comme membre d'une brigade de volontaire contre l'incendie;

i) est membre honoraire d'un syndicat;

j) possède des droits partagés avec les électeurs en général;

k) possède un intérêt si indirect ou si peu important par sa nature qu'il ne peut être raisonnablement considéré comme susceptible de l'influencer en tant que membre; ou

l) est membre ou dirigeant d'un club philanthropique ou d'une association de charité recevant un avantage de la municipalité ou de la commission locale.

90.4(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite, dès son entrée en fonction, chaque membre doit déposer auprès du secrétaire, au moyen de la formule prescrite par règlement, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêt

or should reasonably have knowledge; but a member need not disclose particulars of his financial interest or the extent of any interest in any matter giving rise to a conflict of interest.

dont il a ou devrait avoir raisonnablement connaissance; il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses intérêts financiers, en détail, ni dans quelle mesure il possède un intérêt dans une affaire qui suscite un conflit d'intérêt.

90.4(2) A disclosure similar to that described in subsection (1) shall forthwith be made by each member where a conflict of interest arises while he is in office.

90.4(2) Tout membre qui se trouve en conflit d'intérêt pendant qu'il est en fonction doit sans délai le divulguer d'une façon semblable à celle mentionnée au paragraphe (1).

90.4(3) Subject to subsections (4) and (5), where a member has a conflict of interest with respect to any matter in which the council or local board is concerned and he is present at a meeting of council or the local board, a meeting of a committee of council or the local board, or any other meeting at which business of council or the local board is conducted, at which the matter is a subject of consideration he shall,

90.4(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'un membre est en conflit d'intérêt relativement à toute affaire touchant le conseil ou la commission locale et lorsqu'il assiste à une réunion du conseil ou de la commission locale, d'un comité du conseil ou de la commission locale, ou à toute autre réunion traitant des affaires du conseil ou de la commission locale où l'affaire est mise à l'étude, il doit,

(a) as soon as the matter is introduced, disclose that he has a conflict of interest in the matter; and

a) divulguer qu'il a un conflit d'intérêt dans l'affaire aussitôt que celle-ci est présentée; et

(b) forthwith withdraw from the meeting while the matter is under consideration or vote.

b) se retirer immédiatement de la réunion pendant que l'affaire est à l'étude ou fait l'objet d'un vote.

90.4(4) Where a member is in doubt as to whether he has a conflict of interest with respect to any matter in which the council or local board is concerned he may disclose by affidavit full particulars of his interest in the matter to the Minister and request the Minister to determine whether he has a conflict of interest with respect to that matter.

90.4(4) Le membre, qui est dans le doute à savoir s'il est en conflit d'intérêt relativement à toute affaire touchant le conseil ou la commission locale, peut divulguer au Ministre au moyen d'un affidavit tous les détails se rapportant à son intérêt dans l'affaire et lui demander d'établir s'il est en conflit d'intérêt relativement à cette affaire.

90.4(5) If the Minister determines, on the basis of the disclosure referred to in subsection (4), that in his opinion the member who has made the disclosure does not have a conflict of interest with respect to the matter in question, the member may participate in the consideration of the matter and the voting thereon.

90.4(5) Si le Ministre établit, en raison de la divulgation visée au paragraphe (4), qu'à son avis le membre n'est pas en conflit d'intérêt, celui-ci peut prendre part à l'étude de la question et au vote.

90.5(1) Upon the coming into force of this section, and thereafter upon assuming office, a senior appointed officer shall file with the clerk in

90.5(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent article et par la suite dès son entrée en fonction, un fonctionnaire supérieur nommé doit déposer

the form prescribed by regulation a statement disclosing any conflict of interest of which he has knowledge or should reasonably have knowledge; but a senior appointed officer need not disclose particulars of his financial interest or the extent of any interest in any matter giving rise to a conflict of interest.

auprès du secrétaire, au moyen de la formule prescrite par règlement, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêt dont il a ou devrait avoir raisonnablement connaissance; il n'est toutefois pas tenu de divulguer ses intérêts financiers en détail, ni dans quelle mesure il possède un intérêt dans une affaire qui suscite un conflit d'intérêt.

90.5(2) A disclosure similar to that described in subsection (1) shall forthwith be made by each senior appointed officer where a conflict of interest arises while he is in office.

90.5(2) Lorsqu'un fonctionnaire supérieur nommé se trouve en conflit d'intérêt pendant qu'il est en fonction il doit sans délai le divulguer de la façon mentionnée au paragraphe (1).

90.6(1) Every disclosure of interest filed under subsection 90.4(1) or (2) or under section 90.5 shall be recorded and kept in a file by the clerk, and that file shall be open during regular office hours for inspection or examination by any person qualified to vote in that municipality or resident in the area for which the local board was established and qualified to vote in a school board election.

90.6(1) Le secrétaire doit noter et conserver au dossier toute déclaration divulguant un intérêt déposée en application du paragraphe 90.4(1) ou (2) ou de l'article 90.5; ce dossier doit pouvoir être examiné et vérifié aux heures ordinaires d'ouverture par toute personne ayant qualité d'électeur dans cette municipalité ou par tout résident de la région pour laquelle la commission locale a été établie et qui a qualité d'électeur lors d'une élection d'un conseil scolaire.

90.6(2) Every verbal declaration made under subsection 90.4(3) shall be recorded in the minutes of the meeting by the person responsible therefor.

90.6(2) Toute déclaration verbale faite en application du paragraphe 90.4(3) doit être notée au procès-verbal de la réunion par la personne responsable de le faire.

90.7(1) Where the number of members who, by reason of the provisions of this Act, are required to withdraw from a meeting is such that at that meeting the remaining members are not of sufficient number to constitute a quorum, notwithstanding any other general or special Act the remaining members shall be deemed to constitute a quorum if there are not fewer than three.

90.7(1) Lorsqu'après le retrait de ceux qui doivent quitter la réunion en application de la présente loi, il ne reste pas suffisamment de membres pour former quorum, ceux qui restent sont réputés former quorum à la condition qu'ils soient au moins trois et ce nonobstant toute autre loi générale ou spéciale.

90.7(2) Where there are insufficient remaining members to constitute what is deemed to be a quorum pursuant to subsection (1), the council or local board may apply to the Minister for an order authorizing it to consider, to discuss and to vote on the matter with respect to which the conflict of interest has arisen.

90.7(2) Lorsque le nombre de membres restant est insuffisant pour former le quorum prévu au paragraphe (1), le conseil ou la commission locale peut demander au Ministre de rendre une ordonnance permettant au conseil ou à la commission d'étudier la question donnant lieu au conflit d'intérêt, de la débattre et de la soumettre au vote.

90.7(3) The Minister may, on application brought under subsection (2), by order declare

90.7(3) Le Ministre peut donner suite à la demande formulée en vertu du paragraphe (2) par

that, notwithstanding this Act, the council or local board or certain members thereof may consider, discuss and vote on the matter raised in the application as if a conflict of interest did not exist, subject only to such conditions and directions as the Minister may consider appropriate and so order.

une ordonnance déclarant que, malgré les dispositions de la présente loi, le conseil ou la commission locale ou certains de leurs membres peuvent, sous réserve seulement des conditions et directives que le Ministre juge appropriées et ordonne, étudier la question sur laquelle porte la demande, la débattre et la soumettre au vote comme s'il n'y avait pas conflit d'intérêt.

90.8(1) A member or senior appointed officer shall not at any time attempt to influence a decision of council or the local board, or any committee of council or of the local board, or any servant of the council or local board in any matter with respect to which he has a conflict of interest.

90.8(1) Il est interdit à un membre ou à un fonctionnaire supérieur nommé d'essayer, à quelque moment que ce soit, d'influer sur une décision du conseil ou de la commission locale ou de l'un de leur employé ou comité, portant sur une affaire quelconque les plaçant en conflit d'intérêt.

90.8(1.1) Subsection (1) does not apply to a senior appointed officer who, within the scope of his employment, provides to a council or a local board, or to a committee of a council or a local board, advice on a matter with respect to which he has a conflict of interest, at the request of the council, local board or committee made with knowledge of the conflict. 1982, c.43, s.6.

90.8(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un fonctionnaire supérieur nommé qui, dans le cadre de son emploi, fournit à un conseil ou à une commission locale, ou à un comité d'un conseil ou d'une commission locale, des avis sur une question dans laquelle il est en conflit d'intérêt, à la requête de ce conseil, cette commission locale ou ce comité qui a connaissance de ce conflit. 1982, c.43, art.6.

90.8(2) A member or senior appointed officer shall not

(a) accept any fees, gifts, gratutities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him in the carriage of his functions as a member or senior appointed officer, or

(b) for his personal gain or for the personal gain of a family associate make use in any way of his position or of any privileged information to which he may have access or to which he is privy because of his position.

90.8(2) Il est interdit à un membre ou à un fonctionnaire supérieur nommé

a) d'accepter des honoraires, des cadeaux, des dons d'argents ou d'autres avantages qui pourraient être raisonnablement considérés comme pouvant influer sur toute décision prise par ce fonctionnaire ou membre dans l'exercice de ses fonctions, ou

b) d'utiliser de quelque façon que ce soit à son propre profit ou à celui de quelqu'un de sa proche famille, son poste ou des renseignements privilégiés auxquels il peut avoir accès ou dont il prend connaissance en raison de son poste.

90.9(1) Subject to subsection (2), a person who fails to comply with section 90.4, 90.5 or 90.8 commits an offence and is liable on summary conviction to

(a) a fine of up to ten thousand dollars, or

90.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui ne se conforme pas aux articles 90.4, 90.5 ou 90.8 commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende maximale de dix mille dollars, ou

(b) imprisonment for a term of not more than one year,

or to both fine and imprisonment, and in default of payment of a fine to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act;* and in addition to or in lieu of fine or imprisonment, the Court may make one or more of the following orders, namely

(c) order the person to resign his office or position on such terms and conditions as the Court prescribes,

(d) prohibit the person from holding that office or position or any other specified office or position during such period of time as the Court prescribes,

(e) where the contravention has resulted in financial gain to the person or a family associate, to return any gain realized thereby in accordance with terms and conditions imposed by the Court, or

(f) make any other order that the Court considers appropriate in the circumstances,

and a failure to comply with any such order shall be deemed to be a contempt in the face of the Court and is punishable as such.

90.9(2) Notwithstanding that an offence has been committed under subsection (1), the Court may give an absolute discharge to any person where

(a) the violation has not resulted in any personal gain to the person accused, and

(b) the violation was, in the opinion of the Court, one of mere inadvertence.

90.9(3) A prosecution may be instituted with respect to an offence under subsection (1) at any time within three years after the offence was committed.

b) d'une peine maximale d'emprisonnement d'une année

ou des deux peines à la fois, et, en cas de non-paiement de l'amende, d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires;* et en outre, ou au lieu de l'amende ou de l'emprisonnement, la Cour peut rendre au moins l'une des ordonnances suivantes, notamment

c) enjoindre à la personne de démissionner de son poste suivant les conditions prescrites par la Cour,

d) défendre à cette personne d'occuper ce poste ou cet emploi ou tout autre poste ou emploi durant la période de temps que fixe la Cour,

e) rendre le gain suivant les conditions imposées par la Cour lorsque de l'infraction a découlé un gain financier au profit de la personne en cause ou de quelqu'un de sa proche famille, ou

f) rendre toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée,

et l'inobservation d'une ordonnance quelconque est considérée comme un outrage au tribunal commis en face du tribunal et punissable en conséquence. 1982, c.43, art.7.

90.9(2) Nonobstant qu'une infraction a été commise en violation du paragraphe (1), la Cour peut accorder une libération inconditionnelle à la personne en cause

a) lorsque celle-ci n'a réalisé aucun gain du fait de cette infraction, et

b) lorsque la Cour estime que l'infraction a été commise par mégarde. 1983, c.56, art.8.

90.9(3) Une poursuite peut être intentée relativement à une infraction commise en violation du paragraphe (1) à tout moment dans les trois années qui suivent la date où l'infraction a été commise.

90.91 The provisions of this Act with respect to conflicts of interest in municipal governments shall be deemed to supersede all other provisions that may exist in any other Act, public or private, any regulation thereunder, any municipal by-law or any municipal charter with respect to such matters, notwithstanding that no conflict may exist between the provisions of this Act and such other provisions. 1981, c.52, s.12.

90.91 Les dispositions de la présente loi sur les conflits d'intérêt au sein des gouvernements municipaux sont réputées prévaloir sur toutes autres dispositions que peuvent contenir toute autre loi publique ou privée, tout règlement établi en vertu de celle-ci, tout arrêté municipal ou toute charte municipale visant de telles questions, nonobstant le fait qu'il puisse ne pas exister de conflit entre les dispositions de la présente loi et de telles autres dispositions. 1981, c.52, art.12.

AMUSEMENT DEVICE

91(1) In this section "amusement device" means a machine, contrivance or device that,

(*a*) upon insertion therein of any money or other article

(i) provides or may provide to the operator thereof any amusement or recreation, or

APPAREILS D'AMUSEMENT

91(1) Dans le présent article, «appareils d'amusement» désigne toute machine, tout dispositif ou tout appareil qui

a) par insertion d'une pièce de monnaie ou de tout autre objet,

(i) procure ou peut procurer au joueur un divertissement ou un amusement quelconque, ou

DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND ENVIRONMENT

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CASIER POSTAL / P.O. BOX 6000, FREDERICTON, N.B., CANADA E3B 5H1

DOCUMENT DE TRAVAIL

LÉGISLATION CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LES MUNICIPALITÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION

La Loi sur les municipalités du Nouveau-Brunswick contient des dispositions précises concernant les conflits d'intérêt qui s'appliquent aux représentants municipaux élus et nommés de la province.

Certaines préoccupations ont été exprimées récemment au sujet de la législation, surtout en ce qui a trait à ses aspects quasi-criminels et aux problèmes connexes. Il a également été proposé que la législation soit reformulée afin qu'elle soit plus précise et mieux comprise par le profane.

En réponse aux préoccupations exprimées, le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement a ordonné la rédaction d'un document de travail sur ce sujet. Le présent document propose donc que la législation actuelle concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités soit remplacée par un code de conduite à l'intention des représentants municipaux du Nouveau-Brunswick et que les dispositions actuelles concernant les poursuites criminelles soient abrogées.

La PREMIÈRE PARTIE du document présente les grandes lignes de la législation actuelle concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités du Nouveau-Brunswick et en fournit une interprétation.

La DEUXIÈME PARTIE du document identifie des points précis de la législation concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités et présente un ensemble de directives pour une nouvelle législation qui établirait un code de conduite à l'intention des représentants municipaux du Nouveau-Brunswick.

PREMIÈRE PARTIE - LÉGISLATION ACTUELLE CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LES MUNICIPALITÉS

Les paragraphes 90.1 à 90.91 de la Loi sur les municipalités (voir l'annexe A) du Nouveau-Brunswick présentent la législation concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités du Nouveau-Brunswick. Selon cette législation, tous les membres des conseils municipaux, les membres des commissions locales et certains fonctionnaires nommés doivent divulguer tout conflit d'intérêt entre leurs affaires personnelles et les affaires gérées par le conseil ou la commission locale dont ils ou elles sont membres.

S'il survient un conflit d'intérêt au conseil ou lors d'autres délibérations, le membre est tenu de le divulguer immédiatement après la présentation de l'affaire à une réunion. Il ou elle doit faire cette divulgation avant que l'affaire qui constitue un conflit d'intérêt soit discutée ou fasse l'objet d'un vote.

La Loi exige que le conflit soit divulgué, que le particulier s'abstienne de participer à toute discusssion ou vote sur la question, et qu'il se retire de la réunion pendant que l'affaire est à l'étude ou fait l'objet d'un vote. Le membre qui est dans le doute à savoir s'il ou elle est en conflit d'intérêt peut, au moyen d'un affidavit, divulguer au ministre des Affaires municipales et de l'Environnement tous les détails se rapportant

à son intérêt dans l'affaire et lui demander d'établir s'il est, en fait, en conflit d'intérêt relativement à cette affaire. Si, en s'appuyant sur le contenu de l'affidavit, le Ministre détermine que le membre n'est pas en conflit d'intérêt, celui-ci peut prendre part à l'étude de la question et au vote.

Comme il a été signalé, la législation actuelle concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités s'applique à tous les membres des conseils municipaux et des commissions locales, aux fonctionnaires supérieurs nommés et aux membres de la "proche famille". Les membres des conseils municipaux comprennent le maire et tous les conseillers municipaux. Les commissions locales comprennent tout organisme dont l'ensemble des membres est nommé en vertu des pouvoirs d'un conseil. Les fonctionnaires supérieurs nommés dans la législation sont :

un gérant municipal;

un trésorier municipal;

un secrétaire municipal;

un avocat municipal;

un ingénieur municipal;

un urbaniste municipal;

un inspecteur des bâtiments;

un chef des pompiers;

un chef de police;

un agent d'achat, ou

toute personne qui a la principale responsabilité vis-à-vis du conseil d'une des fonctions ci-dessus.

Un membre de la proche famille désigne un conjoint, un père et une mère, un enfant, un frère ou une soeur.

Conformément à la Loi sur les municipalités, il y a conflit d'intérêt lorsqu'une des personnes susmentionnées a un intérêt qui n'a pas été divulgué et dont elle-même ou un membre de sa famille proche serait susceptible de tirer des bénéfices (financiers ou autres). Il y a conflit d'intérêt à partir du moment où l'affaire est présentée pour la première fois.

Bien qu'elle ne soit pas tenue par la loi de le faire, il a été recommandé que chaque personne visée par la disposition relativement aux conflits d'intérêt, dépose auprès du secrétaire, dès qu'elle est élue, au moyen de la formule prescrite par règlement, une déclaration divulguant tout conflit d'intérêt dont elle a ou devrait avoir raisonnablement connaissance.

Le secrétaire municipal note la déclaration de divulgation. Il doit, conformément à la loi, noter au procès-verbal de la réunion et conserver au dossier, toute déclaration de divulgation présentée à une réunion. Vu que la divulgation doit précéder toute discussion de l'affaire, elle devrait être notée au procès-verbal avant toute référence à l'affaire.

Il incombe au maire, au conseiller ou au fonctionnaire supérieur nommé du conseil ou de la commission locale de divulguer un conflit d'intérêt. Ces personnes sont personnellement et uniquement responsables de la divulgation d'un conflit d'intérêt.

Toute personne ayant connaissance d'un conflit d'intéret non divulgué dans la déclaration de divulgation déposée par le membre auprès du secrétaire municipal peut être coupable d'une infraction à la loi (sous réserve d'une garantie légale suffisante). Une telle accusation peut être portée dans les trois années qui suivent l'incident. Si le conflit n'est pas divulgué, la personne peut, par la voie des tribunaux, être relevée de ses fonctions, être exclue d'une fonction à un conseil, se voir imposer une amende de 10 000 $ ou être passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

DEUXIÈME PARTIE - CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Comme il a déjà été mentionné, les membres des conseils et leurs employés, et parfois la population générale, ont exprimé certaines préoccupations relativement à la législation actuelle concernant les conflits d'intérêt. Cette partie du document identifie certaines préoccupations et propose des solutions.

Définition d'un conflit d'intérêt

Selon les dispositions actuelles de la Loi sur les municipalités, il y a conflit d'intérêt lorsque les personnes visées par la législation ont un intérêt dans une affaire dont le conseil est saisi et dont elles-mêmes ou un membre de leur proche famille tireraient des bénéfices (financiers ou autres). Il a été suggéré qu'il y a conflit d'intérêt non seulement lorsqu'une personne pourrait tirer des bénéfices pour une action quelconque, mais aussi si elle est susceptible d'encourir des pertes. Il est donc recommandé qu'un conflit d'intérêt soit redéfini dans la loi afin d'inclure toute affaire dans laquelle des représentants et fonctionnaires municipaux ont des intérêts pécuniaires directs et indirects. Cette définition serait compatible avec celles de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse.

Décriminalisation

La question fondamentale qui se pose relativement à la législation concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités est de savoir si un conflit d'intérêt au sein d'une municipalité doit être traité comme une affaire civile plutôt que comme une affaire criminelle, comme c'est le cas maintenant. Conformément aux dispositions actuelles, les présumées infractions aux dispositions sur les conflits d'intérêt dans la Loi sur les municipalités sont traitées en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales. Le procès est quasi-criminel en soi. Après l'enquête, une recommandation est soumise par un organisme d'application de la loi au bureau du procureur de la Couronne. Celui-ci établit ensuite s'il existe suffisamment de motifs pour porter un chef d'accusation. S'il est décidé de poursuivre l'affaire, un procès est tenu devant un juge de la cour provinciale.

Un certain nombre d'activités pour lesquelles des chefs d'accusation peuvent être portés contre des personnes sont déjà prévues dans le Code criminel du Canada; c'est un des arguments qui militent le plus pour que les questions liées aux conflits d'intérêt soient traitées comme des affaires civiles. La fraude, le trafic d'influence, etc. sont des activités de nature criminelle déjà prévues au Code criminel. Le critère des sanctions criminelles dans les cas de conflits d'intérêt n'est peut-être pas

nécessaire en fait.

Enquêtes

Un autre argument en faveur de la décriminalisation de la législation concernant les conflits d'intérêt dans les municipalités est le temps consacré actuellement par les forces policières aux enquêtes sur les infractions alléguées aux dispositions concernant les conflits d'intérêt de la Loi sur les municipalités. Les forces policières ont signalé au bureau du procureur général et au ministère des Affaires municipales et de l'Environnement que d'énormes ressources policières sont affectées aux enquêtes sur les dispositions concernant les conflits d'intérêt de la Loi sur les municipalités. La G.R.C. a signalé, par exemple, qu'au cours de la dernière année, la section des délits commerciaux et la section des enquêtes générales ont traité des plaintes de cinq municipalités; toutes sans chefs d'accusation.

Rôle du Ministre

En vertu de la législation actuelle, le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement doit jouer le rôle d'arbitre pour les conflits d'intérêt dans les municipalités. Une personne peut demander au Ministre de déterminer si elle est en conflit d'intérêt. Une préoccupation a été soulevée du fait qu'il n'est

pas nécessaire de faire suivre la demande auprès du Ministre d'un avis signifié à la partie accusée et que le Ministre a très peu de moyens, sinon aucun, de contrôler et d'assurer l'exactitude de l'information sur laquelle l'opinion est fondée. En outre, le Ministre étant un personnage politique, les décisions qu'il prend peuvent être vues d'un mauvais oeil par certaines personnes, malgré toutes les bonnes intentions. Comme la partie précédente l'indique, il est à douter si le Ministre devrait assumer ou non le rôle qu'il joue actuellement. Il conviendrait peut-être de remettre l'affaire entre les mains d'une personne faisant partie de l'appareil judiciaire. Il serait peut-être utile par exemple, qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine soit chargé de tout jugement, de façon à permettre au Ministre de se retirer d'une telle affaire.

Une autre affaire concerne le rôle du gouvernement dans l'interprétation de la législation alors qu'il est également chargé d'en assurer l'application. Dans le cas où des renseignements incomplets auraient été fournis, une décision du Ministre fondée sur de tels renseignements pourrait être invoquée en défense contre une accusation que le procureur général était chargé de poursuivre.

Application

Non seulement la Cour du Banc de la Reine serait-elle chargée de statuer sur les conflits d'intérêt relativement au membre du conseil touché, mais elle pourrait aussi être le forum statuant sur les préoccupations exprimées par les membres du conseil au sujet des présumés conflits d'interêt concernant les autres membres du conseil. Des procédures sommaires telles que celles contenues dans la Loi sur le droit à l'information pourraient être modifiées afin que ces affaires soient soumises diligemment aux tribunaux, sans que les personnes visées ne doivent avoir recours à un avocat pour se défendre. En plus du pouvoir qui lui est dévolu d'obliger toute partie à fournir des témoignages directs sous serment et de produire des documents, le tribunal aurait de vastes pouvoirs qu'il pourrait invoquer pour régler l'affaire, y compris le pouvoir d'ordonner la destitution d'une personne de ses fonctions, le retour des biens à la municipalité et la présentation d'un bilan des profits réalisés au moyen d'un mauvais contrat.

Définition de commission locale

L'article 90 de la Loi sur les municipalités indique que certains membres de commissions locales sont visés par la législation. Les commissions locales désignent tout organisme dont l'ensemble des membres est nommé en vertu des pouvoirs d'un conseil. Cette

définition ne semble pas être assez large, compte tenu du nombre accru de commissions régionales qui sont créées. Par exemple, elle n'englobe pas les commissions municipales créées en vertu de la Loi sur la police, parce qu'un membre est nommé par la province du Nouveau-Brunswick. Manifestement, une nouvelle définition plus pertinente du terme "commission locale" s'impose. Les modifications à la législation devraient également tenir compte de cet aspect.